



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
N°2 DU 15 JANVIER 2012***

Le Recueil des Actes Administratifs peut être consulté à l'hôtel du département
52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20
ATRIUM - bât. b - derrière L'accueil central

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2 DU 15 JANVIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 11/168 du 22 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Mélanie Sanchez-Funel, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône..... 5
- Arrêté n°11/169 du 22 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Valérie Delguste, Directeur de la MDS de territoire d'Istres 7

DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX

Service des marchés

- Décision n°11/84 du 21 décembre 2011 déclarant sans suite la procédure d'appel d'offres lancée pour l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels de finition existant en parc sur les sites du Conseil Général des Bouches-du-Rhône..... 9

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés des 2 et 15 décembre 2011 autorisant le transfert de gestionnaire de six établissements pour personnes adultes handicapées 11

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 7 octobre, 17, 25 et 29 novembre et des 7,9,12,14,15,16 et 21 décembre 2011 portant modification de fonctionnement de dix-sept structures de la petite enfance..... 17
- Arrêtés des 15 et 19 décembre 2011 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance 41

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service adoption et recherche des origines

- Arrêtés du 19 décembre 2011 portant modification de la composition des commissions d'agrément n°1 et n°2..... 46

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 11/168 DU 22 DÉCEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MÉLANIE SANCHEZ-FUNEL, DIRECTRICE DES MAISONS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la Direction de l'Enfance ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 1er juin 2011, par lequel madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est affectée en qualité de directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er juin 2011 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 30 septembre 2011, par lequel mademoiselle MILLER Jennifer, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social classe normale, est affectée en qualité de directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 11.154 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la « Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône », et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,
2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement,

3. l'établissement des titres de recette,
4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,
6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...
7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier (A.N.F.H),
9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil Général à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,
10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
12. les bons de commande de matériel courant,
13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
15. la notation définitive d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la Fonction Publique Hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...
19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,
21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SANCHEZ Mélanie, délégation de signature est donnée concurremment à Mademoiselle Jennifer MILLER Directrice Adjointe en charge des Services Economiques, Logistiques et Madame Sabrina VOGELWEITH, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Mélanie SANCHEZ-FUNEL de Madame VOGELWEITH Sabrina et de Mademoiselle Jennifer MILLER, délégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice BOUZER, Cadre socio-éducatif,
Madame Flore FABRE, Cadre socio-éducatif,
Monsieur Michel FAUCHER, Cadre socio-éducatif,
Madame Maryse FILLION, Cadre socio-éducatif,
Madame Jacqueline FOURTY, Cadre socio-éducatif,
Monsieur Laurent BUTEZ, Cadre socio-éducatif,

Madame Martine MATHIS, Cadre socio-éducatif,
Monsieur Benoît SALAÜN, Assistant socio-éducatif,
Madame Paulette SCHELLES, Cadre socio-éducatif,
Madame Catherine FUGIER, Cadre supérieur de santé,
Madame Sophie ROMERO, Cadre socio-éducatif,
Madame Marjolaine MILLAN, Cadre socio-éducatif.

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1 ci-dessus, sous les références suivantes :

Art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,
Art 1 - 6
Art 1 - 7
Art 1-12

Article 4 : L'arrêté n° 11.154 du 6 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur Enfance Famille, la Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 22 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ N°11/169 DU 22 DÉCEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME VALÉRIE DELGUSTE,
DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'ISTRES

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU l'arrêté n° 11.89 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres ;

VU la note en date du 28 novembre 2011 affectant madame Nicole BLANDINIÈRES, rédacteur chef, à la Direction générale adjointe de la Solidarité – MDS de proximité de Miramas, en qualité d'adjoint au responsable de MDS, à compter du 1er octobre 2011.

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ÉLUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

a - Relations courantes avec les services de l'État,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITÉ

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'État mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - État de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SÛRETÉ – SÉCURITÉ

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Madame Cécile OLIVIERO, adjoint social cohésion sociale ;

Monsieur Christian ECK, adjoint social enfance famille ;

Madame Agnès DE FRAGUIER, adjoint social santé ;

Madame Chantal IROIR, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3

4
5
6 b, c, d et e
7
8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée à madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à monsieur Guillaume ADRIEN, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

1
2
3
4
6 a - b
7 a - b - c
8

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame DELGUSTE et de madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, délégation de signature est donnée à madame Nicole BLANDINIÈRES, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Miramas, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

4
7 - a - b - c

Article 5 : L'arrêté n° 11.89 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

DIRECTION DES SERVICES GÉNÉRAUX

Service des marchés

DÉCISION N°11/84 DU 21 DÉCEMBRE 2011 DÉCLARANT SANS SUITE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES LANCÉE POUR L'ACHAT, LA LIVRAISON, L'INSTALLATION, LA MISE EN SERVICE ET LA MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE FINITION EXISTANT EN PARC SUR LES SITES DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la délibération n° 49 du 28 janvier 2011, concernant le marché public pour l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels de finition objet du présent marché ainsi que la maintenance de matériels de finition existant en parc sur les sites du Conseil Général des Bouches du Rhône ;

VU les avis d'appel public à la concurrence envoyés à la publication le 8 juillet 2011 ;

VU l'article 59-IV du code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

Article 1er : Une procédure sur appel d'offres ouvert a été lancée pour l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels de finition objet du présent marché ainsi que la maintenance de matériels de finition existant en parc sur les sites du Conseil Général des Bouches du Rhône. De nouveaux besoins sont apparus en cours de procédure et nécessitent d'apporter des modifications substantielles au cahier des charges.

Article 2 : Le marché public pour l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériels de finition objet du présent marché ainsi que la maintenance de matériels de finition existant en parc sur les sites du Conseil Général des Bouches du Rhône est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2011

Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône et par délégation
l'élu délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public
(ayant reçu délégation de signature par arrêté du 15 avril 2011)
André GUINDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 2 ET 15 DÉCEMBRE 2011 AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DE SIX ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT De GESTIONNAIRE
DU FOYER DE VIE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES
« LES CHÊNES » (numéro finess 130 800 147)

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2011 par l'Association « Sauvegarde 13 » représentée par son Président Monsieur Jean-Marc CHAPUS sollicitant le transfert de gestionnaire du foyer de vie « Les Chênes » auparavant géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches du Rhône (ADSEA 13) ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association du Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Jeunes Adultes des Bouches-Du-Rhône (ASSSEA 13) au profit de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches du Rhône (ADSEA 13) en date du 10 janvier 2011 ;

VU la déclaration à la préfecture des Bouches-Du-Rhône en date du 24 mai 2011 (parue au Journal officiel du 18 juin 2011) modifiant la dénomination de l'Association gestionnaire ADSEA en Association Sauvegarde 13 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du foyer de vie pour personnes adultes handicapées « Les Chênes » implanté impasse Les Chênes - Eoures 13011 Marseille au profit de l'Association Sauvegarde 13 implantée 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS est autorisé.

Article 2 : La capacité totale du foyer de vie « Les Chênes » reste fixée à 54 places d'internat et 39 places de semi-internat sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT De GESTIONNAIRE DU FOYER D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES « VERT PRÉ » (numéro finess 130 784 341)

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée le 14 octobre 2011 par l'Association « Sauvegarde 13 » représentée par son Président Monsieur Jean-Marc CHAPUS sollicitant le transfert de gestionnaire du foyer d'hébergement « Vert Pré » auparavant géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches du Rhône (ADSEA 13) ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association du Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et des Jeunes Adultes des Bouches-Du-Rhône (ASSSEA 13) au profit de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes des Bouches du Rhône (ADSEA 13) en date du 10 janvier 2011 ;

VU la déclaration à la préfecture des Bouches-Du-Rhône en date du 24 mai 2011 (parue au Journal officiel du 18 juin 2011) modifiant la dénomination de l'Association gestionnaire ADSEA en Association Sauvegarde 13 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du foyer d'hébergement pour personnes adultes handicapées « Vert Pré » implanté 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille au profit de l'Association Sauvegarde 13 implantée 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS est autorisé.

Article 2 : La capacité totale du foyer d'hébergement « Vert Pré » reste fixée à 54 places sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) « TIAREI NO MATIRA » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARC EN CIEL 13 EST DONT LE SIÈGE SE SITUE
PLATEAU DES LAVANDES BP 44 13716 CARNOUX EN PROVENCE – FINESS N° 1 300 386 56
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION
DONT LE SIÈGE SE SITUE 26 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2010 du conseil d'administration de l'association Arc en Ciel 13 Est sur proposition de son président Monsieur Bernard Juven, de réaliser un transfert de gestionnaire de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

Vu la délibération du 3 janvier 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Arc en Ciel 13 Est actant le transfert de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

Vu le procès-verbal du 17 février 2011 du conseil d'administration de l'Association Régionale de l'Intégration (ARI) approuvant en son point IV le projet de reprise des activités médico-sociales de l'association Arc En Ciel Est ;

Vu la décision du 9 mai 2011 prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône actant la désignation de l'ARI comme repreneuse des établissements et services gérés par l'association Arc- En-Ciel ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Arc-en-Ciel 13 Est du 17 novembre 2011 approuvant par adoption à la majorité des votes :

- le transfert à l'ARI des établissements et services (ESAT l'Arc-en-Ciel et le Grand Linche, Foyer de vie, Foyer d'hébergement, Foyer d'hébergement éclaté et SAVS) ainsi que le transfert des biens et droits immobiliers y afférents,
- le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'ARI ainsi que le projet d'acte notarié d'apport des biens et droits immobiliers sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011,

et donnant tous pouvoirs à Maître Michel GILLIBERT, en sa qualité d'administrateur provisoire, et à Monsieur Bernard JUVEN, en sa qualité de président, pour signer concomitamment le traité d'apport partiel d'actif et l'acte notarié authentique.

CONSIDÉRANT que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant ;

SUR PROPOSITION Du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du SAVS pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » implanté 470 avenue de la méditerranée 13600 La Ciotat au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) implantée 26 rue St Sébastien 13006 Marseille et présidée par Monsieur Jacques PANTALONI. Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : La capacité totale du Foyer d'hébergement pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » reste fixée à 17 places conformément à l'arrêté du 10 mai 2001 et sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DU FOYER D'HÉBERGEMENT ECLATE « TIAREI NO MATIRA »
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARC EN CIEL 13 EST DONT LE SIÈGE SE SITUE PLATEAU DES LAVANDES
BP 44 13716 CARNOUX EN PROVENCE – FINESS N° 1 308 013 01
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION
DONT LE SIÈGE SE SITUE 26 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2010 du conseil d'administration de l'association Arc en Ciel 13 Est sur proposition de son président Monsieur Bernard Juven, de réaliser un transfert de gestionnaire de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU la délibération du 3 janvier 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Arc en Ciel 13 Est actant le transfert de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU le procès-verbal du 17 février 2011 du conseil d'administration de l'Association Régionale de l'Intégration (ARI) approuvant en son point IV le projet de reprise des activités médico-sociales de l'association Arc En Ciel Est ;

VU la décision du 9 mai 2011 prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône actant la désignation de l'ARI comme repreneuse des établissements et services gérés par l'association Arc- En-Ciel ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Arc-en-Ciel 13 Est du 17 novembre 2011 approuvant par adoption à la majorité des votes :

- le transfert à l'ARI des établissements et services (ESAT l'Arc-en-Ciel et le Grand Linche, Foyer de vie, Foyer d'hébergement, Foyer d'hébergement éclaté et SAVS) ainsi que le transfert des biens et droits immobiliers y afférents,
- le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'ARI ainsi que le projet d'acte notarié d'apport des biens et droits immobiliers sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2010,

et donnant tous pouvoirs à Maître Michel GILLIBERT, en sa qualité d'administrateur provisoire, et à Monsieur Bernard JUVEN, en sa qualité de président, pour signer concomitamment le traité d'apport partiel d'actif et l'acte notarié authentique.

CONSIDÉRANT que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant ;

SUR PROPOSITION Du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du Foyer d'Hébergement Eclaté pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » implanté 470 avenue de la méditerranée 13600 La Ciotat au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) implantée 26 rue St Sébastien 13006 Marseille et présidée par Monsieur Jacques PANTALONI. Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : La capacité totale du Foyer d'hébergement éclaté pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » reste fixée à 17 places conformément à l'arrêté d'extension du 7 novembre 1997 et sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DU FOYER DE VIE
« TIAREI NO MATIRA » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARC EN CIEL 13 EST DONT LE SIÈGE
SE SITUE PLATEAU DES LAVANDES BP 44 13716 CARNOUX EN PROVENCE – FINESS N° 1 308 07 365
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION
DONT LE SIÈGE SE SITUE 26 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2010 du conseil d'administration de l'association Arc en Ciel 13 Est sur proposition de son président Monsieur Bernard Juven, de réaliser un transfert de gestionnaire de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU la délibération du 3 janvier 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Arc en Ciel 13 Est actant le transfert de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU le procès-verbal du 17 février 2011 du conseil d'administration de l'Association Régionale de l'Intégration (ARI) approuvant en son point IV le projet de reprise des activités médico-sociales de l'association Arc En Ciel Est ;

VU la décision du 9 mai 2011 prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône actant la désignation de l'ARI comme repreneuse des établissements et services gérés par l'association Arc- En-Ciel ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Arc-en-Ciel 13 Est du 17 novembre 2011 approuvant par adoption à la majorité des votes :

- le transfert à l'ARI des établissements et services (ESAT l'Arc-en-Ciel et le Grand Linche, Foyer de vie, Foyer d'hébergement, Foyer d'hébergement éclaté et SAVS) ainsi que le transfert des biens et droits immobiliers y afférents,
- le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'ARI ainsi que le projet d'acte notarié d'apport des biens et droits immobiliers sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011,

et donnant tous pouvoirs à Maître Michel GILLIBERT, en sa qualité d'administrateur provisoire, et à Monsieur Bernard JUVEN, en sa qualité de président, pour signer concomitamment le traité d'apport partiel d'actif et l'acte notarié authentique.

CONSIDÉRANT que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant ;

SUR PROPOSITION Du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du Foyer de vie pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » implanté 470 avenue de la méditerranée 13600 La Ciotat au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) implantée 26 rue St Sébastien 13006 Marseille et présidée par Monsieur Jacques PANTALONI. Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : La capacité totale du Foyer de vie pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » reste fixée à 39 places dont 5 en semi-internat depuis l'arrêté du 5 novembre 2005 et sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRANSFERT DE GESTIONNAIRE DU FOYER D'HÉBERGEMENT
« TIAREI NO MATIRA » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ARC EN CIEL 13 EST
DONT LE SIÈGE SE SITUE PLATEAU DES LAVANDES BP 44 13716 CARNOUX EN PROVENCE – FINESS N° 1 308 013 01
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION
DONT LE SIÈGE SE SITUE 26 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2010 du conseil d'administration de l'association Arc en Ciel 13 Est sur proposition de son président Monsieur Bernard Juven, de réaliser un transfert de gestionnaire de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU la délibération du 3 janvier 2011 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Arc en Ciel 13 Est actant le transfert de ses établissements et services à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ;

VU le procès-verbal du 17 février 2011 du conseil d'administration de l'Association Régionale de l'Intégration (ARI) approuvant en son point IV le projet de reprise des activités médico-sociales de l'association Arc En Ciel Est ;

VU la décision du 9 mai 2011 prise conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte-d'Azur et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône actant la désignation de l'ARI comme repreneuse des établissements et services gérés par l'association Arc- En-Ciel ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association l'Arc-en-Ciel 13 Est du 17 novembre 2011 approuvant par adoption à la majorité des votes :

- le transfert à l'ARI des établissements et services (ESAT l'Arc-en-Ciel et le Grand Linche, Foyer de vie, Foyer d'hébergement, Foyer d'hébergement éclaté et SAVS) ainsi que le transfert des biens et droits immobiliers y afférents,
- le traité d'apport partiel d'actif au profit de l'ARI ainsi que le projet d'acte notarié d'apport des biens et droits immobiliers sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011,

et donnant tous pouvoirs à Maître Michel GILLIBERT, en sa qualité d'administrateur provisoire, et à Monsieur Bernard JUVEN, en sa qualité de président, pour signer concomitamment le traité d'apport partiel d'actif et l'acte notarié authentique.

CONSIDÉRANT que ce transfert d'autorisation n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le changement de gestionnaire du Foyer d'Hébergement pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » implanté 470 avenue de la méditerranée 13600 La Ciotat au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) implantée 26 rue St Sébastien 13006 Marseille et présidée par Monsieur Jacques PANTALONI. Ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : La capacité totale du Foyer d'hébergement pour personnes handicapées « Tiarei No Matira » reste fixée à 40 places conformément à l'arrêté du 20 mars 1995 et sans modification des codes de nomenclature du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 7 OCTOBRE, 17, 25 ET 29 NOVEMBRE ET DES 7,9,12,14,15,16 ET 21 DÉCEMBRE 2011 PORTANT
MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DIX-SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11104ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10129 en date du 18 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : GAN AMI 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE GAN AMI (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfant pour des enfants de deux ans à quatre ans. La structure est ouverte les :- lundi - mardi - jeudi de 7h30 à 16h30 - mercredi de 7h30 à 13h00 - vendredi de 7h30 à 15 h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 novembre 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : GAN AMI - 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE GAN AMI - 47 rue Saint Suffren - 13006 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 enfants en accueil collectif régulier type jardin d'enfant pour des enfants de deux à quatre ans.

La structure est ouverte les :

- lundi - mardi - jeudi de 7h30 à 17h30

- mercredi de 7h30 à 14h00

- vendredi de 7h30 à 16h00

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Myriam HADDAD, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Orly NABET, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,60 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11122EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11099 en date du 30 septembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SO GREEN PROVENCE - 70 AVENUE DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE LE JARDIN DES CHARTREUX (Expérimental) 70 Avenue des Chartreux 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 septembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL SO GREEN PROVENCE - 70 AVENUE DES CHARTREUX - 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRÈCHE LE JARDIN DES CHARTREUX - 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Eve TAN-HAM, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,68 agents en équivalent temps plein dont 1,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11123MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10045 en date du 03 mai 2010 autorisant le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA - EUROPARC STE VICTOIRE BAT 5 - 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DES MYRTES (Multi-Accueil Collectif) avenue du 19 mars 1962 - 13180 GIGNAC LA NERTHE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit : les lundi - mardi - jeudi - vendredi- 20 places de 7h30 à 8h00 - 60 places de 8h00 à 18h00- 20 places de 18h00 à 18h30 Les mercredi : - 20 places de 7h30 à 8h00 - 50 places de 8h00 à 18h00 - 20 places de 18h00 à 18h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 janvier 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire bât 5 - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DES MYRTES - avenue du 19 mars 1962 - 13180 GIGNAC LA NERTHE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit :

Le lundi - mardi - jeudi - vendredi :

- 20 places de 7h30 à 8h00
- 60 places de 8h00 à 18h00
- 20 places de 18h00 à 18h30

Le mercredi :

- 20 places de 7h30 à 8h00
- 50 places de 8h00 à 18h00
- 20 places de 18h00 à 18h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine SILVEIRA, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Virginie ESTRADE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,70 agents en équivalent temps plein dont 7,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11124MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11008 en date du 05 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE 80 rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 05 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF HOSPITALIER DE LA TIMONE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 264 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, d'une capacité de 95 places : AGREMENT TRANSITOIRE POUR DEUX UNITES DU 01/09/2010 AU 01/09/2011 : Première unité = 60 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfant accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. Deuxième unité = 35 places modulées comme suit : - 20 enfants de 5h45 à 8 h - 35 enfants de 8 h à 11h30 - 35 enfants de 14h à 18h - 15 enfants de 18h à 20h45 - et autorisation de chevauchement pour 45 enfants de 11h30 à 14h en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 2 ans et demi.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 juin 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE - 80 rue Brochier - 13354 MARSEILLE CEDEX 05, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF HOSPITALIER DE LA TIMONE - 264 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Première unité MAF : 35 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Le nombre d'enfant accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Deuxième unité MAC : 30 places modulées comme suit :

- 20 enfants de 5h45 à 8h00 - 30 enfants de 8h00 à 11h30
- 30 enfants de 14h00 à 18h00 - 20 enfants de 18h00 à 21h00

et une autorisation de chevauchement pour 40 enfants de 11h30 à 14h00, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne CAYLA, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Joelle DE PAEPE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,40 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11125MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10107 en date du 04 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM Europarc Sainte-Victoire bât 5 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS A L'HORIZON (Multi-Accueil Collectif) Immeuble Grand Horizon 11-13 bd de Dunkerque 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans, modulées comme suit : - 15 places de 7h30 à 8h30 - 39 places de 8h30 à 18h30 (dont 26 places pour les salariés du Conseil Régional et 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 novembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire bât 5 - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MARMOTS A L'HORIZON -Immeuble Grand Horizon 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans (dont 26 places pour les salariés du Conseil Régional et 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Florence COMTE, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Claire ROLLET, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,50 agents en équivalent temps plein dont 6,09 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11126MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10039 en date du 16 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant : CARNOUX AVENIR - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF «CARNOUX AVENIR» (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Avenue Paul Cézanne 13470 CARNOUX EN PROVENCE, d'une capacité de 67 places : - 53 places, dont 18 places (pour des enfants qui marchent + 12mois) hors vacances scolaires et mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. - 14 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 avril 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CARNOUX AVENIR - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF «CARNOUX AVENIR» - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 53 places, dont 18 places (pour des enfants qui marchent + 12mois) hors vacances scolaires et mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- 14 places en accueil familial régulier au domicile des assistantes maternelles pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anne CARDINAL, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,55 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11127MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11042 en date du 26 avril 2011 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS Hôtel de ville Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CARRAIRE (Multi-Accueil Collectif) - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de 25 places :- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi
Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juin 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CARRAIRE - ZAC de la Carraire - Place du Foirail - 13140 MIRAMAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places de 8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00 du lundi au vendredi,
- 20 places de 12h30 à 13h30 du lundi au vendredi,
- 25 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 20 places de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le mercredi,

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Danielle BOULANGER, Infirmière diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Aurélie DEBELLIS, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11128EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11025 en date du 04 février 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU Direction du Sud-Est 200, Avenue Roumanille 06410 BIOT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CANTINI (Multi-Accueil Collectif) - BABILOU Bt 3 - 116 Avenue Cantini - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 août 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIETE EVANCIA SAS GROUPE BABILOU – 24 rue Moulin des Bruyères – 92400 COURBEVOIE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CANTINI - BABILOU Bt 3 - 116 Avenue Cantini - 13008 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Michaëlle MAVROMATIS, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 février 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11130MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10077 en date du 18 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION RÉCRÉ BB 13 Avenue de la Magalone 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC RECRE BEBE (Multi-Accueil Collectif) - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans. La structure est ouverte de 8h à 17h30 du lundi au vendredi. Repas servi pour 10 enfants. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 janvier 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION RÉCRÉ BB - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC RECRE BEBE - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Repas servi pour 13 enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Natacha BOERO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,53 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 décembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11131MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10140 en date du 02 décembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE 40 RUE JEAN DE LA FONTAINE 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF (Multi-Accueil Collectif) 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 13014 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 02 novembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 RUE JEAN DE LA FONTAINE - 75781 PARIS CEDEX 16, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'OEUF - 52 boulevard Jourdan Saint Barthélémy III - Bt. A3 - 13014 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Florence MENNILLO, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,93 agents en équivalent temps plein dont 4,08 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11132MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11065 en date du 29 juillet 2011 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR AIX EN PROVENCE (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) – 810 chemin st Jean de Malte – 13090 AIX EN PROVENCE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRAINES D'ETOILES (Mutli-accueil Collectif) - Avenue François Arago - Quartier la Duranne - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 avril 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR – DSP AIX EN PROVENCE – (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) – 810 chemin de St Jean de Malte – 13090 AIX EN PROVENCE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRAINES D'ETOILES - Avenue François Arago - Quartier la Duranne - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Valérie PIBERNUS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Nathalie LAFFON, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 décembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11133MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11100 en date du 03 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS CENTRE SOCIAL 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ESCOURTINES (BEAUSEJOUR)(LA REYNARDE) (Multi-Accueil Collectif) - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 48 places : 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille, 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 ans à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 196 traverse de la penne 13011 Marseille. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 mars 2010 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS CENTRE SOCIAL - 15 traverse de la Solitude - Quartier la Millière - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ESCOURTINES (BEAUSEJOUR)(LA REYNARDE) - 35 rue Beauséjour - 196 traverse de la Penne - 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 33 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 35 bd Beauséjour 13011 Marseille, La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux ans à quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, au 196 traverse de la penne 13011 Marseille. La structure est ouverte de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine LAMBRECQ, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,27 agents en équivalent temps plein dont 8,52 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 septembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11134ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09035 en date du 19 mai 2009 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ATELIER BERLINGOT 43, boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO L'ATELIER BERLINGOT (Accueil Collectif Occasionnel) 43, boulevard Notre Dame 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois jusqu'à 4 ans. La structure est ouverte de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, soit 10 demie journées par semaine. Aucun repas n'est servi sur place. En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 mai 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION L'ATELIER BERLINGOT - 43, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO L'ATELIER BERLINGOT - 43, boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois jusqu'à 6 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Aucun repas n'est servi sur place.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne PERES, Éducatrice spécialisée.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,85 agents en équivalent temps plein dont 1,85 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mai 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11135ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10134 en date du 25 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE HAYA MOUCHKA (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 23 Places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants réparties comme suit : - 12 enfants de 2 ans à 3 ans - 11 enfants de 3 ans à 4 ans du lundi au jeudi de 8h15 à 17h 15 et le vendredi de 8h15 à 12h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE HAYA MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

23 Places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants réparties comme suit :

- 12 enfants de 2 ans à 3 ans,

- 11 enfants de 3 ans à 4 ans,

du lundi au jeudi de 8h15 à 17h 15 et le vendredi de 8h15 à 12h30.

La directrice assure un temps plein à l'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à MME Jenny PARIENTE, Infirmière diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Michèle COHEN, Professeur des écoles.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,79 agents en équivalent temps plein dont 0,94 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11137MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11087 en date du 06 septembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 TOULON CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT PRINCE (SALON) (Multi-Accueil Collectif) Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 18 places : - 13 enfants de 7h45 à 8h30 et de 16h45 à 17h30 du lundi au jeudi ; - 13 enfants de 7h45 à 8h30 et de 13h30 à 16h30 le vendredi ; - 18 enfants de 8h30 à 11h45 du lundi au vendredi - 18 enfants de 13h30 à 16h45 du lundi au jeudi ; - 8 enfants de 11h45 à 13h30 du lundi au vendredi avec repas; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. 30% de cette capacité est réservé à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 novembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 TOULON CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE PETIT PRINCE (SALON) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places de répartissant comme suit:

- 24 enfants de 7h45 à 8h30 et de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi ;
de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi ;
- 40 enfants de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi ;
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le vendredi ;
- 14 enfants de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MLE Nathalie DERIGNY, Éducatrice de jeunes enfants.
Le poste d'adjoint est confié à MME SANDRINE LOSTADO, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,71 agents en équivalent temps plein dont 4,21 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11138MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11081 en date du 22 août 2011 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES 1003 ROUTE DE LA SEDS - 13127 VITROLLES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2 (Multi-Accueil Collectif) - Les Bouleaux - ZAC Couperigne - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 août 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR VITROLLES – 1003 Route de la Seds – 13127 VITROLLES est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES VITROLLES 2- Les Bouleaux - ZAC Couperigne - 13127 VITROLLES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Magalie AUBERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 octobre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11142MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10092 en date du 30 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MIMOSAE – 131 chemin du Cavaou - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) (Multi-Accueil Collectif) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, modulées comme suit :- 40 places de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30- 60 places de 8h30 à 16h30- 30 places de 17h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 01 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2008 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MIMOSAE - 305 rue Albert Einstein 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC FRANCOISE DOLTO (PEYROLLES) - rue Aimé Bernard - Lieu-dit La Glacière - 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, modulées comme suit :

- 40 places de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30,

- 60 places de 8h30 à 16h30,

- 30 places de 17h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Delphine DUMONT, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,75 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉS DES 15 ET 19 DÉCEMBRE 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11136MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04105 donné en date du 22 décembre 2004, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE CASSIS Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon 13260 CASSIS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE LAVOIR (Multi-Accueil Collectif) 5, avenue de la Viguerie 13260 CASSIS, d'une capacité de 18 Places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 3 mois à 4 ans. Le nombre d'enfants accueillis entre 12h30 et 14h reste de 8 au maximum. La directrice participe pour 50 % de son temps plein à l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 avril 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE CASSIS - Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13260 CASSIS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE LAVOIR - 5, avenue de la Viguerie - 13260 CASSIS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

18 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 3 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 3 mois à 4 ans.

Les places se répartissent de la façon suivante:

- 18 places de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

- 8 places entre 12h30 et 14h00,

du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise CLAUSS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,30 agents en équivalent temps plein dont 3,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 décembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11139MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11080 donné en date du 17 août 2011, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ZEBULONS (Multi-Accueil Collectif) - 265 rue Lafayette - 13680 LANCON PROVENCE, d'une capacité de 30 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANCON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANCON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ZEBULONS - 265 rue Lafayette - 13680 LANCON PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- 24 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 9h00
- 24 enfants : mercredi et vacances scolaires de 9h00 à 17h00
- 30 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00
- 18 enfants : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 18h00

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Céline SCHOENZETTER, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Nathalie BENHAFESSA, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,90 agents en équivalent temps plein dont 5,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11141MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08051 donné en date du 07 mai 2008, au gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO- CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC D'ENDOUME (Multi-Accueil Collectif) - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, d'une capacité de :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de un à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un à quatre ans.

- 3 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un à quatre ans.

Entre 12h00 et 13h30, possibilité d'accueillir deux enfants dont les parents sont dans une démarche d'insertion ou de formation.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 novembre 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la CENTRE-SOCIO-CULTUREL D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

28 places en accueil collectif régulier pour des enfants d'un à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de un à quatre ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

28 enfants de 8h30 à 12h00
08 enfants de 12h00 à 13h30
18 enfants de 13h30 à 17h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Brigitte CHERRIER, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à MME Anne VALETTE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,11 agents en équivalent temps plein dont 1,53 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 07 mai 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service adoption et recherche des origines

ARRÊTÉS DU 19 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS D'AGRÈMENT N°1 ET N°2

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant la composition de la Commission d'agrément n°1
des familles adoptantes

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de plusieurs membres démissionnaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°1 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

A) Sont nommées en tant que « personne » appartenant à la Direction qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef du Service Adoption et Recherche des Origines, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Martine BAVIOUL, désormais Inspecteur Enfance-Famille.

Madame Françoise QUIRANTES, Éducatrice spécialisée, en tant que titulaire, avec comme suppléante, Madame Stéphanie PROPOS, Assistante de service social.

Madame Eve FERMAUD, Assistante de service social, en tant que titulaire, avec comme suppléante Madame Sabine ANGELINI, Éducatrice spécialisée.

Madame Muriel DARBOUR, Psychologue, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Louissette TRUFAUT, Psychologue, avec comme suppléante Madame Marie-Hélène DUBOIS, Psychologue.

B) En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

Madame Colette GOUIRAN, Adjoint santé, en tant que suppléante de Madame Pascale CHAUVET, Adjoint santé, et en remplacement de Madame Françoise HERTER, Médecin de PMI.

C) En tant que membre du Conseil de Famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône :

Sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, Madame Marinette GAY, Administrateur, représentant l'UDAF, en remplacement de Madame Anaïs LATIL, représentant l'UDAF, avec comme suppléante Madame Patricia FABRE, représentant l'UDAF.

Sur proposition de l'Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'État, Monsieur Philippe REY-ANTONI, membre du conseil d'administration de l'ADEPAPE, en tant que suppléant de Madame Geneviève FAVIER-LANTHAUME, représentant l'ADEPAPE.

Madame Annick CARPENTIER, représentant l'UDAF, suppléante de Madame Anaïs LATIL, ne participe plus à la commission d'agrément.

Madame Michèle BALMES, représentant l'ADEPAPE, suppléante de Madame Geneviève FAVIER-LANTHAUME, représentant l'ADEPAPE, ne participe plus à la commission d'agrément.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°1 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes

Le Président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-10 ;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de plusieurs membres démissionnaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

A) Sont nommées en tant que « personne » appartenant à la Direction qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef du Service Adoption et Recherche des Origines, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Martine BAVIOUL, désormais Inspecteur Enfance-Famille.

Madame Sabine ANGELINI, Educatrice spécialisée, en tant que titulaire, avec comme suppléante, Madame Alexandra SCHMIDT, Assistante de service social.

B) En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :
Madame Nicole MAURIN, Médecin de PMI, en tant que suppléante de Madame Martine BOYER, Médecin de PMI, et en remplacement de Madame Françoise HERTER, Médecin de PMI.

C) En tant que membre du Conseil de Famille des pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône :

Sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, Madame Marinette GAY, Administrateur, représentant l'UDAF, en tant que suppléante de Madame Patricia FABRE, en remplacement de Madame LATIL, représentant l'UDAF.

Sur proposition de l'Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'État, Monsieur Philippe REY-ANTONI, membre du conseil d'administration de l'ADEPAPE, en tant que titulaire, représentant l'ADEPAPE.

Monsieur René GIRAUD, représentant l'ADEPAPE et Madame Michèle BALMES, sa suppléante, ne participent plus à la commission d'agrément.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI
